

**PROJET DE DELIBERATIONS
DE LA SEANCE DU 21 OCTOBRE 2016 à 19 h 30**

Présents : M. TORNIER, M. BENEITO, M. MIANO, M. GAZZOLA, M. SIBUET, M. AMANN, M. ALIOUA, M. GARDET-CADET, Mme BERTHET, Mme SABAINI, Mme LHOST-DUNOYER, Mme MILLAT, Mme LASSIAZ,

Absent(s) excusé(s) : Mme BEGEY et M. BECCHERLE (donne procuration à M. TORNIER).

Secrétaire de séance : Mme LASSIAZ Fabienne

Approbation du précédent compte rendu : l'ensemble du Conseil Municipal présent approuve le précédent compte rendu.

Monsieur le Maire propose de rajouter deux délibérations à cette séance :

-Acceptation du devis de progeo (modification simplifiée PLU)

-Modification simplifiée ;

Les membres présents acceptent cette proposition.

ORDRE DU JOUR :

19 h30/21 h = Séance de travail (conseil municipal et cabinet progeo)

Présentation par PROGEO aux membres du Conseil municipal

Délibérations :

Maison des associations : instauration d'une commission de 120 euros pour la salle d'activités non rendue dans un état de propreté satisfaisant.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal, la délibération n°6/2013 du 15 février 2013 (en annexe) concernant les tarifs et le règlement de la maison des associations.

Monsieur Gaël MIANO, 2^{ème} adjoint en charge de ce dossier, propose de modifier le règlement et d'instaurer une commission de 120 euros lorsque la salle d'activités n'est pas rendue dans un état de propreté satisfaisant....

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL :

- ACCEPTE d'instaurer une commission de 120 euros pour la salle d'activités non rendue dans un état de propreté satisfaisant.

- Devis de PROGEO pour réaliser la modification simplifiée du Plan Local D'Urbanisme :

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal, le devis de la société PROGEO pour un montant de 4 980 euros.

Le Conseil municipal accepte ce devis et charge Monsieur le Maire d'envoyer la lettre de Commande.

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIEE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de TOURNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivant et R 153-1 et suivants ;

VU l'article 12 du décret du 28 décembre 2015 susvisé, qui dispose que les articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1er janvier 2016, d'une procédure de modification ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tournon approuvé par délibération du conseil municipal en date du 16/03/2007,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

- les règles de recul des constructions par rapport aux routes départementales (articles 6 du règlement) sont inadaptées aux enjeux et ne tiennent pas compte de la présence de talus importants ;
- les règles concernant les murs et clôtures en zone Ua et en zone A, ne permettent pas l'adaptation des projets au contexte local (prolongement de murs et clôtures existants, adaptation aux enjeux particuliers de sécurité en zone A...).

CONSIDERANT les articles L 153-45 et L 153-46 du code de l'urbanisme qui disposent que :

- dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L 153-41 du code de l'urbanisme,
- dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 du même code,
- afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités (*dans les conditions prévues à l'article L 153-46 du code de l'urbanisme*),
- ou lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle,

la modification du PLU peut être adoptée selon une procédure simplifiée ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée devra être notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en application des dispositions de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée portera sur :

- la modification des règles de recul des constructions par rapport aux routes départementales (articles 6 du règlement),
- la modification des règles concernant les murs et clôtures en zone Ua et en zone A, pour permettre la prise en compte d'enjeux particuliers.

ARTICLE 3 : Le projet sera notifié au préfet et PPA avant sa mise à disposition du public ;

ARTICLE 4 : Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par le préfet et les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées ;

ARTICLE 5 : Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées **par le conseil municipal** et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

ARTICLE 6 : A l'issue de cette mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal ;

ARTICLE 7 : En application de l'article L 153-48 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission en (sous)préfecture dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

QUESTIONS DIVERSES :

- Travaux :

L'entreprise ROSAZ ENERGIE est venue faire une expertise des toitures des bâtiments publics pour installer éventuellement des panneaux photovoltaïques.

L'entreprise doit nous transmettre son rapport. La Commune décidera s'il convient d'installer des panneaux photovoltaïques sur les toits qui le permettent.

Aménagement Piéton :

Un arrêté sera pris pour modifier, du point de vue de la réglementation routière, les zones dites d'agglomération.

Sécurisation de Bornery :

Les travaux ont débuté. Le décapage de la terre a été fait. La durée prévue pour ces travaux est de deux mois.

Epareuse :

Elle a été livrée et installée sur le tracteur.

Presbytère :

Un devis a été demandé à l'entreprise PEISSEL pour changer une partie des menuiseries, très dégradées.

- Personnel :

1) *Adjoint technique 1^{er} Classe : Suite à sa réussite à l'examen professionnel, M. JORAND Olivier est nommé à ce poste.*

2) *Validation du document unique par le Comité d'hygiène et de sécurité (C.H.S.C.T) du 8 septembre 2016.*

Ce document sera transmis aux élus pour approbation au prochain conseil municipal.

1) *Règlement intérieur :*

Monsieur Christian BENEITO a fait part au Conseil Municipal d'une proposition afin de définir les autorisations spéciales d'absences, et de rappeler les dispositions réglementaires pour les fonctionnaires territoriaux. Après présentation, le conseil municipal a approuvé cette proposition.

2) *Contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires (délibération à prendre avant le 15 décembre 2016)*

Après consultation dans le cadre d'un groupement de commande, la Commune dénonce son contrat avec la SMACL et souscrit un nouveau contrat à la société SOFAXIS.

3) *Modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR)*

Le décret de mai 2016 a pour objectif d'améliorer l'équité entre les fonctionnaires des trois fonctions publiques et acter de l'augmentation des cotisations retraite, l'accord PPCR prévoit de transformer une partie des primes des fonctionnaires en points d'indice afin de procéder à un rééquilibrage progressif de la rémunération au profit de la rémunération indiciaire.

Les agents de la Commune sont concernés par cette évolution.

4) *Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)*

Les régimes indemnitaires des agents des collectivités territoriales seront complètement remaniés dans les années qui viennent.

Pour les personnels administratifs, cette modification entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2017.

Cette modification est présentée au Conseil municipal : elle modifie les critères d'attribution des primes des agents.

le Conseil Municipal, ayant épuisé l'ordre du jour,

fixe la prochaine réunion au 10 novembre 2016